



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – dossiers n° 2007-1065 et 2007-1527
KB BOUILLIE BORDELAISE
AMM N° 7900379

Maisons-Alfort, le 1 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique KB BOUILLIE BORDELAISE**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation KB BOUILLIE BORDELAISE est un fongicide composé de 20 % de sulfate de cuivre, se présentant sous la forme d'une poudre hydrosoluble (WP). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 7900379).

L'usage est le traitement des parties aériennes des oignons, poireaux, pommes de terre, pommiers, pêchers, tomates et vigne, à la dose de préparation comprise entre 6,25 et 25 g/L, ce qui correspond respectivement à 1,25 et 5 g/L de sulfate de cuivre. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de :

- 5 jours pour les oignons et les poireaux
- de 5 à 7 jours pour les pommes de terre et les tomates
- de 21 jours pour la vigne
- pour les usages sur pommiers et pêchers, le traitement est en dehors de la période de végétation.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins », l'emballage proposé et son mode d'application apparaissant de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur, uniquement pour les sachets doses.

CONSIDERANT L'ETIQUETTE

L'étiquette de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L’Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l’arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d’autorisation et d’utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1065 et 2007-1527 de la préparation KB BOUILLIE BORDELAISE uniquement pour les emballages en sachets doses pour le traitement des parties aériennes des oignons, poireaux, pommes de terre, pommiers, pêchers, tomates et vigne présentée par SCOTTS FRANCE SAS.

Pascale BRIAND